

PROJET DE TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

Entre les soussignés:

Monsieur Philippe RONIN, Expert comptable,
demeurant 17, chemin Beauséjour - 38240 MEYLAN

agissant au nom, pour le compte et en qualité de Directeur Général et administrateur de la société **AUDITEURS ET CONSEILS ASSOCIES SA**, société anonyme au capital de F.250.000, dont le siège social est 33, rue Daru - 75008 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS, sous le numéro B 331 057 406,

Spécialement habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du Conseil d'administration en date du 24 novembre 1994,

ci après dénommée "La Société apporteuse"
d'une part,

Et:

Monsieur Bertrand DUCLOUX, Expert comptable,
demeurant 48, rue de Longchamp - 92200 NEUILLY,

agissant au nom, pour le compte et en qualité de gérant de la société **AUDITEURS ET CONSEILS ASSOCIES RHONE-ALPES SARL**, société à responsabilité limitée en formation au capital de F.50.000, dont le siège social est 8, chemin des Prés - 38240 MEYLAN, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Grenoble, sous le numéro B (en cours),

Spécialement habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération de l'assemblée générale de ladite société en date du 24 novembre 1994,

ci après dénommée "La Société bénéficiaire"
d'autre part,

Lesquels, préalablement au projet de traité d'apport partiel d'actif, objet des présentes, ont exposé ce qui suit:

PA

MB



85 B 869

EXPOSE

1. Sociétés concernées

-La société **AUDITEURS ET CONSEILS ASSOCIES SA**, a été constituée aux termes d'un acte sous seings privés en date du sous forme de Société à Responsabilité Limitée immatriculée en date du 24 janvier 1985.

Elle a été transformée en Société Anonyme en date du 5 février 1990 aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire.

Elle a été constituée pour une durée de quatre vingt dix neuf ans à compter de la date de son immatriculation, soit jusqu'au 24 janvier 2084.

Elle a pour objet l'exercice de la profession d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

Son capital social s'élève à F.250.000 et est divisé en 2.500 actions de F.100 chacune, entièrement libérées.

La société **AUDITEURS ET CONSEILS ASSOCIES SA** exerce son activité au travers d'un établissement principal situé au siège social et a une partie de son activité dans la région Rhône Alpes.

-La société **A.C.A. RHONE-ALPES SARL**, en cours de constitution sous forme de SARL aura un capital social de F.50.000 divisé en 500 parts de F.100 chacune entièrement libérées.

Elle a pour objet l'exercice de la profession d'expert comptable.

2. Motifs et but de l'apport partiel d'actif.

L'apport partiel d'actif par la société **AUDITEURS ET CONSEILS ASSOCIES SA** de sa branche complète d'activité liée à sa clientèle de la région Rhône Alpes et à l'activité y afférente, à la société en cours de formation **A.C.A. RHONE-ALPES SARL** s'inscrit dans le cadre général de la restructuration de l'activité de la société **AUDITEURS ET CONSEILS ASSOCIES SA**.

La société **AUDITEURS ET CONSEILS ASSOCIES SA** souhaite apporter, à titre d'apport partiel d'actif à la société **A.C.A. RHONE-ALPES SARL** sa branche d'activité inhérente à son activité exercée dans la région Rhône Alpes, celle-ci étant une branche autonome d'activité, et qu'il est apparu nécessaire de la séparer de l'activité proprement dite de la société **AUDITEURS ET CONSEILS ASSOCIES SA**, compte tenu de ses objectifs de développement.

L'apport de l'activité d'expertise comptable de l'établissement de Meylan à une société d'expertise comptable distincte de la société **AUDITEURS ET CONSEILS ASSOCIES SA** permettra à celle-ci de consacrer ses efforts à son développement.



Aucune de ces sociétés ne fait publiquement appel public à l'épargne.

CECI EXPOSE, les parties soussignées ont arrêté ainsi qu'il suit une convention d'apport partiel d'actif aux termes de laquelle la société **AUDITEURS ET CONSEILS ASSOCIES SA** doit faire apport, à titre d'apport partiel d'actif, à la société **A.C.A. RHONE-ALPES SARL** des biens ci-après désignés.

BASES DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF

I. Comptes servant de base à l'apport partiel d'actif

La date à laquelle ont été arrêtés les comptes de la société **AUDITEURS ET CONSEILS ASSOCIES SA** est le 31 décembre 1993, ainsi qu'il résulte du bilan dont un exemplaire a été remis aux associés de la société **A.C.A. RHONE-ALPES SARL**.

Une situation intermédiaire a été établie en date du 30 novembre 1994.

L'inventaire et le bilan ont servi à déterminer, d'une part les éléments d'actif et de passif qui seront apportés à la société **A.C.A. RHONE-ALPES SARL**, ou pris en charge par elle au titre de l'apport partiel d'actif, et d'autre part, la rémunération de l'apport partiel d'actif net consenti par la société **AUDITEURS ET CONSEILS ASSOCIES SA**.

Les comptes du dernier exercice social de **AUDITEURS ET CONSEILS ASSOCIES SA** ont été soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire annuelle des associés en date du 30 juin 1994, à laquelle il a été proposé d'affecter le résultat de la manière suivante: Report à nouveau du bénéfice de l'exercice s'élevant à F.1.005.394.

II. Adoption du régime des scissions

De convention expresse, les comparants, déclarant vouloir faire application de l'article 387 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966, et soumettre le présent apport d'une branche autonome d'activité aux dispositions des articles 382 à 386 de la même loi (régime des scissions), ainsi qu'à celles du présent acte.

APPORT PARTIEL D'ACTIF PAR LA SA AUDITEURS ET CONSEILS ASSOCIES A LA SARL A.C.A. RHONE-ALPES

La société **AUDITEURS ET CONSEILS ASSOCIES SA** fait apport partiel d'actif, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à la société **A.C.A. RHONE-ALPES SARL**, en formation, ce qui est accepté par Monsieur Bertrand DUCLOUX, es qualités, des éléments d'actif ci-après, évalués à leur valeur telle qu'inscrite dans les livres comptables, sans que l'énumération ci-après puisse être considérée comme limitative, savoir: la branche autonome d'activité relative à l'établissement de Meylan et des Deux Alpes, et à la clientèle de la région Rhône Alpes.

SB

MM

Aucune de ces sociétés ne fait publiquement appel public à l'épargne.

CECI EXPOSE, les parties soussignées ont arrêté ainsi qu'il suit une convention d'apport partiel d'actif aux termes de laquelle la société **AUDITEURS ET CONSEILS ASSOCIES SA** doit faire apport, à titre d'apport partiel d'actif, à la société **A.C.A. RHONE-ALPES SARL** des biens ci-après désignés.

BASES DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF

I. Comptes servant de base à l'apport partiel d'actif

La date à laquelle ont été arrêtés les comptes de la société **AUDITEURS ET CONSEILS ASSOCIES SA** est le 31 décembre 1993, ainsi qu'il résulte du bilan dont un exemplaire a été remis aux associés de la société **A.C.A. RHONE-ALPES SARL**.

Une situation intermédiaire a été établie en date du 30 novembre 1994.

L'inventaire et le bilan ont servi à déterminer, d'une part les éléments d'actif et de passif qui seront apportés à la société **A.C.A. RHONE-ALPES SARL**, ou pris en charge par elle au titre de l'apport partiel d'actif, et d'autre part, la rémunération de l'apport partiel d'actif net consenti par la société **AUDITEURS ET CONSEILS ASSOCIES SA**.

Les comptes du dernier exercice social de **AUDITEURS ET CONSEILS ASSOCIES SA** ont été soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire annuelle des associés en date du 30 juin 1994, à laquelle il a été proposé d'affecter le résultat de la manière suivante: Report à nouveau du bénéfice de l'exercice s'élevant à F.1.005.394.

II. Adoption du régime des scissions

De convention expresse, les comparants, déclarant vouloir faire application de l'article 387 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966, et soumettre le présent apport d'une branche autonome d'activité aux dispositions des articles 382 à 386 de la même loi (régime des scissions), ainsi qu'à celles du présent acte.

APPORT PARTIEL D'ACTIF PAR LA SA AUDITEURS ET CONSEILS ASSOCIES A LA SARL A.C.A. RHONE-ALPES

La société **AUDITEURS ET CONSEILS ASSOCIES SA** fait apport partiel d'actif, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à la société **A.C.A. RHONE-ALPES SARL**, en formation, ce qui est accepté par Monsieur Bertrand DUCLOUX, es qualités, des éléments d'actif ci-après, évalués à leur valeur telle qu'inscrite dans les livres comptables, sans que l'énumération ci-après puisse être considérée comme limitative, savoir: la branche autonome d'activité relative à l'établissement de Meylan et des Deux Alpes, et à la clientèle de la région Rhône Alpes.

Sh mm

Ladite branche comprenant:

I. ACTIF APPORTE

ACTIF IMMOBILISE (Valeur nette comptable)

Immobilisations amortissables nettes	F.99.307
Fonds de commerce	pour mémoire

MONTANT DE L'ACTIF APPORTE	<u>F.99.307</u>

II. PASSIF TRANSMIS

Comme conséquence de l'apport partiel d'actif, la société **A.C.A. RHONE-ALPES SARL** sera tenue de prendre en charge le passif de la société **AUDITEURS ET CONSEILS ASSOCIES SA** existant à la date de réalisation de l'apport, et attaché aux éléments d'actifs apportés:

La partie du passif pris en charge par la société **A.C.A. RHONE-ALPES SARL** est retenue pour les montants figurant à la situation arrêtée au 30 novembre 1994, et qui a été remise aux parties signataires, soit:

COMPTES COURANTS	F.89.307

MONTANT DU PASSIF grevant les apport	<u>F.89.307</u>

III. ACTIF NET APPORTE

Le montant total de l'actif net apporté par la société **AUDITEURS ET CONSEILS ASSOCIES SA**, s'élève ainsi à:

Actif brut	F.99.307
Passif pris en charge	F.89.307

Actif net apporté	<u>F.10.000</u>

MODALITES DE PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La société **A.C.A. RHONE-ALPES SARL** déclare prendre à sa charge les dettes de la société **AUDITEURS ET CONSEILS ASSOCIES SA** relatives à l'exploitation de la branche autonome d'activité telles qu'elles apparaissent à la date du 30 novembre 1994, date d'arrêté des comptes.

En outre il est expressément stipulé que la société **AUDITEURS ET CONSEILS ASSOCIES SA** ne sera, en aucune façon, tenue solidairement au paiement des dettes ainsi prises en charge par la société **A.C.A. RHONE-ALPES SARL**.

3/2 MM

RENONCIATION AU PRIVILEGE DE VENDEUR ET A L'ACTION RESOLUTOIRE

Monsieur Philippe RONIN es qualités déclare expressément désister la société **AUDITEURS ET CONSEILS ASSOCIES SA** du privilège de vendeur et de l'action résolutoire pouvant profiter à ladite société à raison de la charge ci-dessus imposée à la société **A.C.A. RHONE-ALPES SARL**, lesdits apports devant être rémunérés comme indiqué ci-après.

En conséquence, il ne sera pris aucune inscription de privilège de vendeur.

REMUNERATION DES APPORTS

Les apports qui précèdent représentent une valeur nette de **DIX MILLE FRANCS (F.10.000)**;

En conséquence, lesdits apports seront rémunérés par attribution au pair, à la société **AUDITEURS ET CONSEILS ASSOCIES SA** de 100 parts sociales de 100 francs chacune, à créer par une augmentation de capital, de la société **A.C.A. RHONE-ALPES SARL**, numérotées de 501 à 600.

ORIGINE DE PROPRIETE

La branche autonome d'activité présentement apportée par la société **AUDITEURS ET CONSEILS ASSOCIES SA** lui appartient pour l'avoir créée.

JOUISSANCE DES LOCAUX

Les locaux servant à l'exploitation de la branche d'activité apportée sont les suivants:

Locaux à MEYLAN (38240), 8, chemin des Prés

Le droit à jouissance des locaux sis à MEYLAN, 7, chemin des Prés, résulte d'un contrat de bail établi en date du 29 juillet 1994, aux termes duquel un bail d'une durée de 1 année renouvelable par tacite reconduction, a été consenti, moyennant un loyer annuel de F.60.600 (HT) (Annexe n°....).

Locaux aux Deux Alpes :

Le droit à jouissance des locaux sis aux Deux Alpes (38860), 12, rue du grand plan, Résidence Le Gioberney, résulte d'un contrat de bail établi en date du 30 septembre 1994 aux termes duquel un bail d'une durée de 6 années renouvelable par tacite reconduction, a été consenti, moyennant un loyer annuel de F.26.400 (TTC) (Annexe n°....).

Ph

mm

PROPRIETE - JOUISSANCE

Pour l'apporteur, le transfert de propriété et de jouissance se produira au jour de la ratification du projet d'apport par la société apporteuse, à savoir le 31 décembre 1994.

Monsieur Philippe RONIN, es qualités, déclare que la société **AUDITEURS ET CONSEILS ASSOCIES SA** qu'il représente n'a effectué depuis le 31 décembre 1994 aucune opération de disposition des éléments d'actif ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante de la société.0

CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

Les apports ci-dessus effectués, nets de tout passif autre que celui sus-indiqué, sont faits sous les charges et conditions suivantes:

a)La société **A.C.A. RHONE-ALPES SARL**, bénéficiaire des apports prendra les biens apportés dans leur état actuel sans pouvoir réclamer aucune indemnité ni diminution à l'apporteur de ce chef.

b)Elle supportera et acquittera à compter de la date de l'entrée en jouissance tous impôts, taxes, primes et cotisations d'assurances et autres, ainsi que toutes charges généralement quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever la branche d'activité apportée.

c)Elle exécutera à partir du même jour toutes missions légales ou contractuelles, toute tenue de comptabilité, toute convention relative à l'exploitation des biens apportés dans les droits et obligations desquels elle sera subrogée purement et simplement et notamment toutes assurances professionnelles, contre l'incendie, les accidents et autres risques.

d)Elle prendra à sa charge, maintiendra et poursuivra les contrats de travail, verbaux ou écrits actuellement en cours et concernant le personnel affecté à l'exploitation de l'établissement de Meylan ou des Deux Alpes, conformément aux dispositions de l'article L122-12 du code du travail, dont l'état avec l'ancienneté a été communiqué, et dont la liste est annexée aux présentes (Annexe n°....).

CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent projet de traité d'apport partiel d'actif est consenti et accepté sous les conditions suspensives ci-après:

-que l'assemblée générale des actionnaires de la société **AUDITEURS ET CONSEILS ASSOCIES SA** approuve ladite convention et ses annexes ainsi que l'apport qui y est stipulé;

BA PMA

-que l'assemblée générale des associés de la société **A.C.A. RHONE-ALPES SARL** approuve ladite convention et ses annexes et décide d'augmenter le capital de la société dans les conditions stipulées, après avoir reçu communication du rapport qui doit lui être fait sur la vérification et l'évaluation des apports et du rapport du commissaire à la scission.

Si les conditions suspensives ci-dessus n'étaient pas réalisées le 31 décembre 1994 au plus tard, la présente convention pourrait être considérée comme nulle et non avenue à la demande formulée par l'une ou l'autre des parties, notifiée à l'autre partie par simple lettre recommandée avec accusé de réception, sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

REALISATION DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF

L'opération d'apport partiel d'actif deviendra définitive à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société **A.C.A. RHONE-ALPES SARL** qui, intervenant après l'Assemblée générale extraordinaire des associés de la société **AUDITEURS ET CONSEILS ASSOCIES SA** approuvant l'apport, réalisera l'augmentation de capital et constatera la réalisation définitive de l'opération.

ENGAGEMENTS FISCAUX

Monsieur Philippe RONIN, es qualités au nom de la société **AUDITEURS ET CONSEILS ASSOCIES SA**, et Monsieur Bertrand DUCLOUX, es qualités au nom de la société **A.C.A. RHONE-ALPES SARL**, déclarent expressément qu'ils entendent placer le présent apport partiel d'actif sous le régime fiscal de faveur tel qu'il est défini aux articles 210, 210 B et 817 du Code Général des Impôts et de tous textes d'application, conformément aux dispositions légales actuellement en vigueur.

En conséquence, la société **A.C.A. RHONE-ALPES SARL** s'oblige à remplir toutes les obligations en découlant, et notamment:

- a) à reprendre à son passif toute provision figurant au bilan d'apport de la société **AUDITEURS ET CONSEILS ASSOCIES SA** et dont l'imposition aurait été différée.
- b) à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations qui lui sont apportés pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société apporteuse.

Au regard de la TVA, la société **A.C.A. RHONE-ALPES SARL** sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits de la société **AUDITEURS ET CONSEILS ASSOCIES SA**, société apporteuse.

Par suite, la société bénéficiaire de l'apport s'engage à effectuer ultérieurement, s'il y a lieu, en application de l'article 211 alinéa 3 de l'Annexe II du code Général des Impôts, les régularisations auxquelles la société apporteuse aurait dû procéder elle-même au titre de la

3/6

17/11

TVA déduite par cette dernière lors de l'acquisition d'immobilisations conformément à l'article 210 de cette même annexe.

Une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent projet d'apport partiel d'actif et mentionnant cet engagement sera adressée par la société bénéficiaire de l'apport au service des impôts dont elle relève conformément à l'Instruction du 22 février 1990.

Monsieur Philippe RONIN, es qualités, oblige la société **AUDITEURS ET CONSEILS ASSOCIES SA** à:

a) conserver pendant cinq ans les parts sociales qui lui sont attribuées en contrepartie de ces apports;

b) calculer ultérieurement les plus values de cession afférentes aux parts sociales qui lui sont attribuées, par référence à la valeur que les biens apportés avaient du point de vue fiscal dans ses propres écritures.

Il est en outre précisé qu'en matière de droits d'enregistrement, l'apport qui porte sur une branche complète et autonome d'activité est réalisé avec le bénéfice au régime fiscal de faveur prévu par l'article 816 du Code Général des Impôts.

DECLARATIONS GENERALES

En sa qualité de représentant de la société **AUDITEURS ET CONSEILS ASSOCIES SA**, Monsieur Philippe RONIN déclare que:

-La société **AUDITEURS ET CONSEILS ASSOCIES SA** est propriétaire de la branche autonome d'activité faisant l'objet du présent apport partiel d'actif, comme indiqué ci-dessus.

-La société **AUDITEURS ET CONSEILS ASSOCIES SA** n'est pas en état de cessation des paiements, n'a jamais été déclarée en état de liquidation des biens ou admise en règlement judiciaire sur la base d'un concordat, et ne se trouve pas actuellement sous le coup d'une procédure de redressement judiciaire.

-La société **AUDITEURS ET CONSEILS ASSOCIES SA** entend faire apport partiel d'actif à la société **A.C.A. RHONE-ALPES SARL** de la branche autonome d'activité dont il s'agit comme indiqué ci-dessus, sans aucune exception ni réserve, et en conséquence, ladite société prend l'engagement formel, au cas où se révélerait ultérieurement l'existence d'éléments omis dans les désignations ci-dessus, de constater la matérialité de leur apport par acte complémentaire, étant formellement entendu que toute erreur ou omission ne serait pas susceptible de modifier la valeur nette globale des apports en question.

-L'entreprise d'expertise comptable dont dépend la branche autonome d'activité n'est grevée d'aucun privilège de vendeur, de nantissement et de l'outillage et du matériel d'équipement, ni de warrants industriels.

Elle n'est pas non plus grevée d'inscription de privilège général de la sécurité sociale, et n'a fait l'objet d'aucun protêt.

FRAIS ET DROITS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par la société **A.C.A. RHONE-ALPES SARL**, bénéficiaire des apports qui s'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile au siège de la société **AUDITEURS ET CONSEILS ASSOCIES SA**, apporteuse.

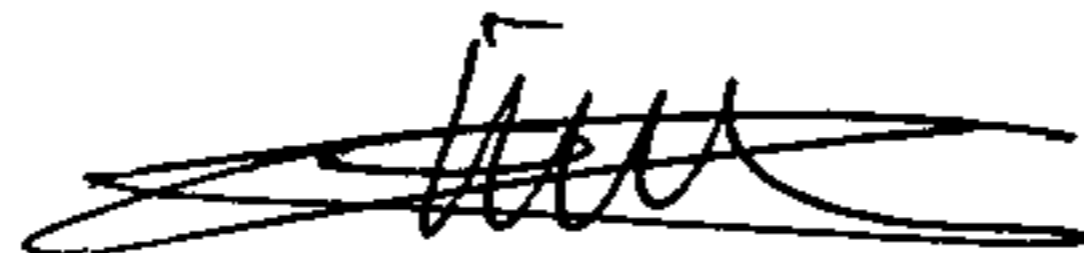
AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du 18 avril 1918 et l'article 1837 du code civil, que le présent acte exprime bien l'intégralité de la rémunération de l'apport de la branche d'activité d'expertise comptable constatée en l'acte qui précède.

Fait à Paris,
en huit originaux, dont un pour l'enregistrement,
deux pour être déposés au Greffe du Tribunal de
commerce, un pour rester au siège de la société, un
pour chaque société et deux pour le dépôt ultérieur
au Greffe

Le 25 novembre 1994

Monsieur Philippe RONIN, es qualités



Monsieur Bertrand DUCLOUX, es qualités

